



Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable

N°saisine CU-2021-2955 N°MRAe 2021DKPACA96 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2955, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Grans (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, reçue le 10/09/21;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 13/09/21 et sa réponse en date du 14/09/21;

Considérant que la commune de Grans, d'une superficie de 28 km², compte 5 120 habitants (recensement 2018), et qu'elle prévoit d'accueillir 800 habitants supplémentaires à l'horizon 2030;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 2 octobre 2017, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 7 juin 2017 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de Grans a pour objet de :

- supprimer les prescriptions surfaciques des planches graphiques concernant les risques liés au transport de matières dangereuses par canalisations souterraines et de les reporter vers les plans cartographiques de servitudes d'utilité publique annexées au PLU ;
- modifier la rédaction de la disposition générale du règlement sur les « Risques liés au transport de matières dangereuses par canalisations souterraines »;
- intégrer dans les annexes du PLU les deux arrêtés préfectoraux portant constitution des servitudes d'utilité publique entraînant des restrictions d'usage des terrains concernés par la déviation de Miramas et par le site de décharge des « Cannebières ».

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation;

Considérant que l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU de Grans porte uniquement sur les pièces constitutives du PLU et qu'il ne remet pas en cause les enjeux des périmètres Natura 2000 et ZNIEFF¹;

Décision du 09/11/21 sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Grans (13)

¹ zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Grans n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Grans (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3